

12/06/2013

APC

APETSO L

Cedric
chevaucce

VD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

MODIFIANT LES CONDITIONS DE SUIVI POUR LES PARCELLES 36 ET 146PP SECTION AH (SAUMERAY) DE LA
CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE GSM SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALLUYES ET DE
SAUMERAY

- N°ICPE : 2695

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2540 du 24 juillet 1991, n°3537 du 19 novembre 1992 et n°2371 du 15 septembre 1999 ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaire du 7 novembre 2007 prescrivant à la société GSM la surveillance de la qualité des eaux souterraines parcelles 36 et 146pp section AH (Saumeray) de la carrière d'Alluyes et de Saumeray située au lieu-dit « le Bas des Touches » et du 16 février 2011 modifiant les conditions de remise en état et modifiant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, parcelles 36 et 146pp section AH (Saumeray) de la carrière d'Alluyes et de Saumeray située au lieu-dit « le Bas des Touches » ;

Vu la demande de modification des conditions de suivi des parcelles 36 et 146 section AH (Saumeray) déposée par la Société GSM par courrier du 13 novembre 2012;

Vu le dossier joint à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation Carrières – du 22 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2013 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant les études hydrogéologiques jointes au dossier de demande de modification ;

Considérant l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif au centre de stockage de déchets inertes ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La SAS GSM - dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sondages et analyses des matériaux amenés sur site dans le cadre du réaménagement

Sous trois mois, la société GSM fait procéder, à l'aplomb des parcelles section AH 146pp et 36, à des sondages réalisés au plus tous les 100m. Les sondages sont réalisés à une profondeur d'au moins un mètre après l'enlèvement de la couche de terre végétale. Les sondages sont effectués par un organisme extérieur en respectant la norme NF ISO 10381-2 de mars 2003.

Au moins 24 sondages sont réalisés pour l'ensemble des parcelles 146 et 36 section AH sur la commune de Saumeray.

Pour chaque prélèvement, des analyses sont réalisées pour chaque paramètre indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

A l'issue de ces analyses, la société GSM fournit au Préfet un bilan comprenant la localisation des sondages, les résultats des analyses pour chaque sondage, le cas échéant les anomalies ou dépassement constatés et les mesures envisagées pour évaluer et localiser la pollution constatée.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance de la nappe souterraine et abandonnés sont cimentés selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique selon la norme NFX 10-999. »

Article 3 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 4 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES cedex,

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, aux Maires des communes de Saumeray et Alluyes.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Saumeray et Alluyes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 juin 2013

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

ANNEXE

- Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

- Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0